



Payerne

**Prescriptions d'application du règlement concernant le
service des taxis**

Vu les articles 5, 10, 30, 31, 32 et 35 du règlement communal concernant le service des taxis, La Municipalité arrête:

Article 1 Nombre de permis de stationnement

¹ Le nombre maximal de concession avec un usage accru du domaine public (permis de stationnement) est fixé à quatre.

² Une concession avec permis de stationnement est attribuée à une entreprise individuelle et trois concessions avec permis de stationnement à des entreprises collectives.

³ Chaque entreprise collective ne peut disposer que d'une concession avec permis de stationnement.

Article 2 Tarifs des courses

¹ Prise en charge : Fr. 6.-

² Attente : Fr. 60.- l'heure

³ Tarif de jour à l'intérieur du périmètre : Fr. 3.20 le Km

⁴ Tarif de jour à l'extérieur du périmètre : Fr. 3.80 le Km

⁵ Tarif de nuit (22h00 à 6h00) à l'intérieur du périmètre : Fr. 3.60 le Km

⁶ Tarif de nuit (22h00 à 6h00) à l'extérieur du périmètre : Fr. 3.80 le Km

⁷ Prestations spéciales (notamment bagages, poussettes, etc.) : Fr. 1.-

⁸ La mise à disposition d'un siège enfant est gratuite

Article 3 Taxes et émoluments

¹ La Commune de Payerne perçoit des titulaires d'une concession avec permis de stationnement une taxe annuelle de Fr. 1'000.- pendant 5 ans.

² Le permis de stationnement n'est accordé ou renouvelé que moyennant paiement préalable de cette taxe.

³ Outre la taxe fixée à l'alinéa 2, la Commune de Payerne perçoit les taxes et émoluments suivants pour :

a) Octroi et renouvellement d'une concession : Fr. 100.-

b) Octroi de l'autorisation de conduire un taxi : Fr. 50.-

c) Renouvellement de l'autorisation de conduire un taxi : Fr. 20.-

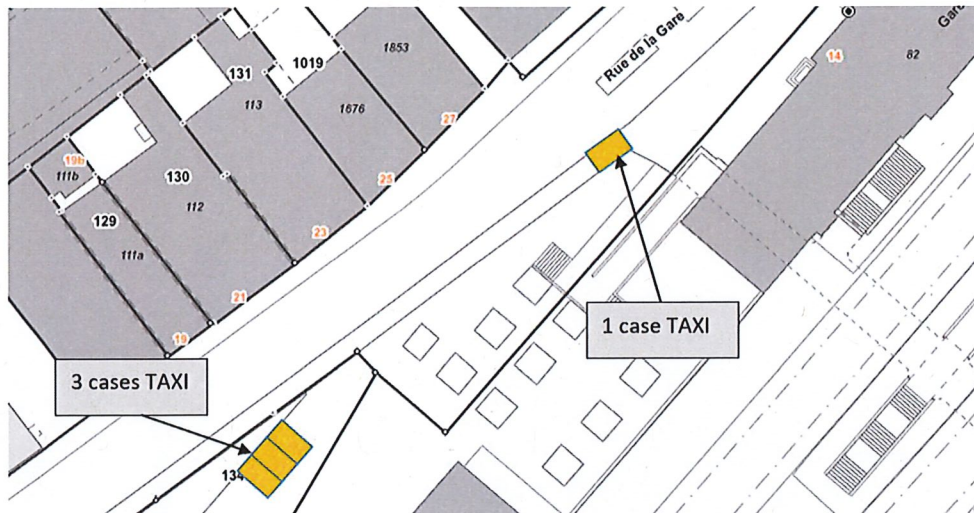
d) Examen supplémentaire l'octroi de l'autorisation de conduire : Fr. 20.-

e) Changement du véhicule affecté au service des taxis : Fr. 50.-

f) Inspection subséquente du véhicule : Fr. 50.-

Article 4 Emplacements permanents des stations de taxis

¹ Quatre emplacements permanents sont réservés aux taxis, sur la rue de la Gare.

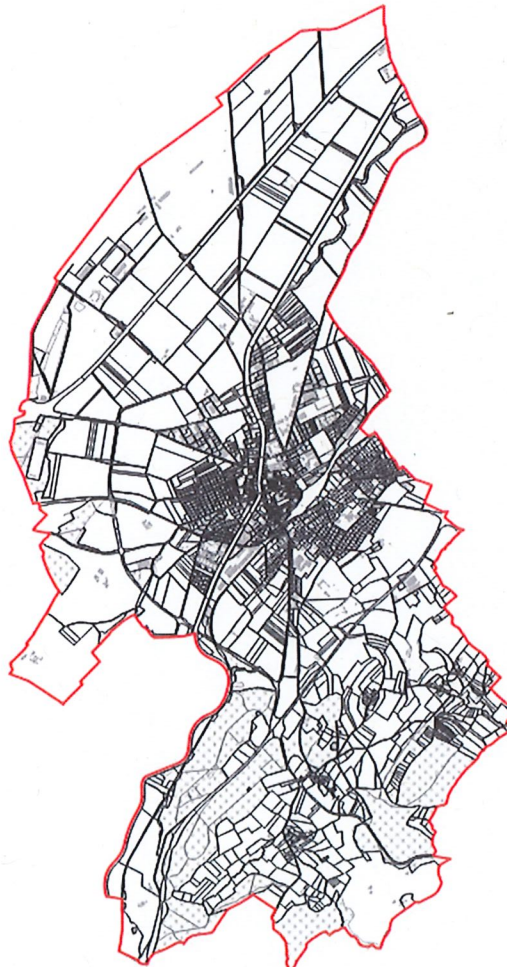


Article 5 Equipement

¹ Chaque véhicule doit être équipé d'au moins un dispositif de retenue pour la sécurité des enfants de moins de douze ans mesurant moins de 150 cm et qui soit conformément aux règlements ECE /ONU n°44 ou ECE /ONU n°129.

Article 6 Périmètre urbain

¹ Le périmètre urbain correspond aux frontières du territoire communal et le tarif intérieur s'applique sur l'ensemble du territoire communal.



Article 7 Moment de la procédure d'appel d'offres

¹ En principe, la procédure d'appel d'offres pour les concessions relatives aux emplacements prévus à l'art. 4 des présentes prescriptions a lieu une année avant leur échéance.

Article 8 Principes de la procédure

¹ Lors de la procédure d'appel d'offres, les candidats à l'octroi de concessions pour des compagnies sont sélectionnés, en plus des autorisations légalement obligatoires, sur la base des critères de l'art. 9 définis ci-dessous. Les candidats à une concession individuelle sont quant à eux sélectionnés sur la base de critères définis à l'art. 10 des présentes prescriptions.

¹ Les critères sont mentionnés dans le texte de publication pour la mise au concours et peuvent inclure des éléments supplémentaires à ceux définis aux articles 9 et 10 des présentes prescriptions.

² Les critères d'aptitudes et d'évaluation doivent permettre de sélectionner les candidats dans l'intérêt général, en vue d'assurer un service public de qualité tout en garantissant la plus grande transparence possible.

Article 9 Principaux critères d'évaluation pour l'octroi de concessions pour des compagnies

Critères	Facteur de pondération	Points
Le casier judiciaire du directeur de la compagnie est vierge de toute inscription.	3	1 = oui 0 = non
Le directeur peut justifier d'une activité de sa compagnie de plusieurs années dans le territoire de l'arrondissement.	3	1 = de 1 à 5 ans 2 = de 6 à 10 ans 3 = de 11 et plus
Le directeur de la compagnie peut démontrer qu'il n'a pas fait l'objet d'une mesure administrative ou d'une condamnation rendue par la Commission de police ou de toute autre autorité de compétence identique, en lien avec le Règlement concernant le service des taxis ou les présentes prescriptions d'application, durant les 5 dernières années.	2	2 = pas de mesure 1 = mesure légère (mise en garde ou avertissement) 0 = autres mesures et/ou décision rendue par la Commission de police
La situation financière du directeur de la compagnie n'est pas obérée, soit le montant de ses poursuites ou actes de défauts de biens est inférieur à Fr. 5'000.-	2	1 = oui 0 = non
Le directeur de la compagnie peut attester que les véhicules sont récents.	1	1 = si 50% des véhicules ont moins de 5 ans

Le directeur de la compagnie peut attester que les véhicules sont écologiques.	1	1 = si par exemple l'ensemble des véhicules est hybride 2= si par exemple l'ensembles des véhicules est électrique
Le directeur de la compagnie peut attester d'une bonne politique patronale (notamment : salaire minimum, égalité entre homme et femme, formation).	2	1 = oui 0 = non

Article 10 Principaux critères pour l'octroi de concessions individuelles

Critères	Facteur de pondération	Points
Le candidat peut justifier d'une expérience de plusieurs années en qualité de chauffeur de taxis.	3	1 = 1 à 5 ans 2 = 6 à 10 ans 3 = 11 ans et plus
Le candidat peut justifier d'une expérience de plusieurs années en qualité de chauffeur dans le territoire de l'arrondissement.	3	1 = de 1 à 5 ans 2 = de 6 à 10 ans 3 = de 11 et plus
Le candidat peut justifier d'une pratique professionnelle sur les deux dernières années précédant le dépôt de l'offre.	1	2 = plus de 1'500 heures par année. 1 = moins de 1'500 heure par année
Le casier judiciaire du candidat est vierge de toute inscription.	3	1 = oui 0 = non
Le registre ADMAS du candidat est vierge de toute inscription.	2	1 = oui 0 = non
Le candidat peut démontrer qu'il n'a pas fait l'objet d'une mesure administrative ou d'une condamnation rendue par la Commission de police ou de toute autre autorité de compétence identique, en lien avec le Règlement concernant le service des taxis ou les présentes prescriptions d'application, durant les 5 dernières années.	2	2 = pas de mesure 1= mesure légère (mise en garde ou avertissement) 0 = autre mesure ou décision rendue par la Commission de police
La situation financière du candidat n'est pas obérée, soit le montant de ses poursuites ou actes de défauts de biens est inférieur à Fr. 5'000.-.	2	1 = oui 0 = non

Le candidat peut démontrer qu'il peut réaliser le transport de personnes handicapées.	3	1 = oui 0 = non
Le candidat peut démontrer qu'il a des connaissances élémentaires en matière comptable, fiscale et dans le domaine des assurances sociales.	1	1 = oui 0 = non
Le candidat peut justifier de connaissances linguistiques.	1	2 = pour le français, une autre langue nationale ou l'anglais. 1 = pour toutes autres langues.
Le candidat dispose d'un véhicule écologique.	1	1 = par exemple, si le véhicule est hybride 2 = par exemple, si le véhicule est électrique.

Article 11 Entrée en vigueur et abrogation

¹ La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur des présentes prescriptions après approbation par le département concerné. L'article 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 mai 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

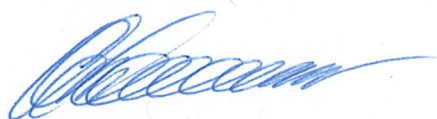
Le Syndic:



E. Küng



La Secrétaire adj. :



C. Combremont

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du

27 JUIN 2024

